



ARRETE MUNICIPAL N° 11/2026
- DEBIT DE BOISSON -
autorisant l'exploitation d'une licence
de débit de boissons temporaire pour
le samedi 16 mai 2026 et
tous les dimanches du 24 mai 2026
au 6 septembre 2026

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE 68650 LE BONHOMME,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique et notamment le livre III de la troisième partie,
VU l'arrêté préfectoral n°2011-150-4 du 30 mai 2011 portant règlement de police départementale des débits de boissons, modifié par l'arrêté 2011-178-1 du 27 juin 2011,
VU la demande présentée le 20 février 2026 par Monsieur POUILLE Jérôme, trésorier de l'association de pêche « AAPPMA, Les Truites du Bonhomme » sollicitant l'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire dans le cadre de la manifestation dominicale du 16 mai au 6 septembre 2026 inclus.

CONSIDERANT qu'une autorisation de débit de boissons temporaire en application des articles L3334-2 et L.3335-4 du Code de la Santé Publique est ainsi justifiée,

CONSIDERANT que la demande présentée par Monsieur POUILLE Jérôme, trésorier de l'association de pêche « AAPPMA, les truites du Bonhomme », constitue la première autorisation de l'année en cours.

ARRETE

- Article 1er -

L'association de pêche « AAPPMA, Les Truites du Bonhomme » est autorisée à exploiter un débit de boissons temporaire du 1^{er} et 3^{ème} groupes :

- le samedi 16 mai 2026 ;
 - les dimanches 24 et 31 mai 2026 ;
 - les dimanches 7, 14, 21 et 28 juin 2026 ;
 - les dimanches 5, 12, 19 et 26 juillet 2026 ;
 - les dimanches 2, 9, 16, 23 et 30 août 2026 ;
 - et le dimanche 6 septembre 2026
- de 9 h à 18 h à l'étang du Vallon.

- Article 2 -

Il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des premier et troisième groupes définis à l'article L.3321-1 du Code de la Santé publique :

- Groupe 1 : les boissons sans alcool ou les jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2° d'alcool ;

- Groupe 3 : les vins, bières, cidres, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et de jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18° d'alcool pur.

- Article 3 -

Conformément à l'article 93 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, **il est interdit de vendre ou d'offrir de l'alcool aux moins de 18 ans que ce soit dans les débits de boissons**, les commerces ou les lieux publics. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'organisateur est tenu de veiller à ce que toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons soient respectées.

L'organisateur est tenu d'afficher les dispositions du code de la santé publique relatives à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, à la buvette.

- Article 4 -

Il est à noter que les associations non sportives sont autorisées à ouvrir annuellement **5 débits** exceptionnels temporaires de boissons dans le département du Haut-Rhin.

Cette association peut prétendre à **quatre nouvelles autorisations** d'ouverture de débit de boissons temporaire au cours de l'année 2026.

- Article 5 -

Le Maire de la commune de Le Bonhomme et la Brigade de Gendarmerie de Kayzersberg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à :

- *La Préfecture du Haut-Rhin ;*
- *La gendarmerie de Kayzersberg ;*
- *L'intéressé ;*
- *Le registre de la mairie.*

Fait à Le Bonhomme, le 23 février 2026

Le Maire,
Frédéric PERRIN



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Publié ce jour selon l'usage en vigueur.

Le présent arrêté devra être présentée à toute réquisition des agents de l'ordre public.

Le présent arrêté a été publié le*5 mars 2026*.....